

DIEPAT/19-807-1122 du 04/03/2019

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE DES PERSONNELS ATSS AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Références : article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat - décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, et notamment ses articles 12 et 13 - note de service ministérielle DGRH C2 n° 2017-171 du 22 novembre 2017 publiée au BOEN spécial n° 4 du 23 novembre 2017, et notamment les pages 12 à 18

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public et responsables des services académiques d'affectation des personnels ATSS

Dossier suivi par : Chef du bureau 3.01 : M LAAYSSSEL - Tel : 04 42 91 72 28 - sofian.laayssel@ac-aix-marseille.fr - Gestionnaire INFENES : Mme ARZUR - Tel : 04 42 91 72 56 - sophia.arzur@ac-aix-marseille.fr - Gestionnaire ASSAE et ATEE : Mme PIANA - Tel : 04 42 91 72 37 - mireille.piana@ac-aix-marseille.fr - Gestionnaires SAENES : Lettres A à H : Mme SILVE - Tel : 04 42 91 72 29 - veronique.silve1@ac-aix-marseille.fr - Lettres J à Z : Mme CORTI - Tel : 04 42 91 72 30 - anne.corti@ac-aix-marseille.fr - Gestionnaire ADJAENES : Lettres A à I : Mme BIDEAU - Tel : 04 42 91 72 33 - laure.bideau@ac-aix-marseille.fr - Lettres J à Z : M. CHARVIN - Tel : 04 42 91 72 34 - laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr - Tel. secrétariat de la division : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

1. La présente circulaire met en œuvre le dispositif réglementaire d'avancement de grade des corps suivants :
 - Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
 - Assistants de service social des administrations de l'Etat
 - Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
 - Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
 - Adjointes techniques des établissements d'enseignement **hors EPLE** au titre de l'année 2019 avec effet au 01 septembre 2019.
2. Vous trouverez en annexe 1 le récapitulatif des conditions réglementaires à remplir pour être promu(e).

D'une manière générale, deux critères doivent gouverner vos propositions d'avancement de grade.

 - 1) la valeur professionnelle de l'agent exprimée dans le cadre de son évaluation d'où l'importance des comptes rendus professionnels.
 - 2) les acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qui conduisent à tenir compte de la diversité du parcours professionnel de l'agent.

Ainsi outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle constituent un critère exprès d'avancement et de promotion, sans pour autant que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté de services. L'examen devra porter sur la densité, la richesse du parcours antérieur de l'agent et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

L'appréciation des dossiers d'agent doit porter sur une évaluation aussi précise que possible des compétences, des fonctions et notamment des responsabilités exercées, dans leur environnement structurel, ainsi que dans leur parcours professionnel.

3. Vos propositions devront être formulées en tenant compte des articles 12 et 13 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat :

« le tableau d'avancement [de grade] est préparé [...] en tenant compte :

- 1) des comptes rendus d'entretiens professionnels [.....]
- 2) des propositions motivées formulées par les chefs de service, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière »

« les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade »

4. Il vous appartient de remplir pour chacun des agents promouvables placés sous votre autorité une **fiche de proposition, dont le modèle est joint en annexe 2**, où vous consignez votre avis en cochant la case correspondante, et vos appréciations motivées et circonstanciées. Compte tenu de la nature nécessairement sélective de cette opération de gestion des ressources humaines, liée au caractère limitatif du contingent réglementaire de promotions au niveau académique, l'échelle des items offerts à votre choix pour la reconnaissance de la valeur professionnelle devra être utilisée dans toute son étendue.

Il conviendra notamment de veiller à la nécessaire concordance de l'avis consigné dans l'un des items proposés avec les appréciations littérales mentionnées par vos soins, ainsi qu'avec **le dernier compte rendu d'entretien professionnel**.

L'avis « sans opposition » prévu à l'item n°2 figurant sur l'annexe 2 est réservé à l'usage des agents éloignés de leur service et dont la manière de servir ne peut pas être appréciée.

5. La fiche de proposition, dite **annexe 2**, devra être communiquée par vos soins à l'agent concerné, qui devra en prendre connaissance.
6. Un exemplaire de cette fiche (annexe 2) devra être adressé directement au secrétariat de la DIEPAT du rectorat pour **le mercredi 20 mars 2019**. Vos propositions serviront de référence pour l'élaboration des tableaux d'avancement qui seront soumis ensuite à l'avis des commissions administratives paritaires académiques compétentes, pour une prise d'effet au 1^{er} septembre 2019.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DIEPAT	TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2019 Conditions d'accès réglementaires cumulatives à remplir au 31 décembre 2019	ANNEXE 1
---------------	--	-----------------

1. Adjoint Technique des Etablissements d'Enseignement : A.T.E.E

(décret n° 91-462 du 14 mai 1991 articles 13, 14 et 15)

Pour l'accès au grade de :

- 1-1. Principal 2^{ème} classe :** - avoir atteint le 5^{ème} échelon ATEE 1^{ère} classe
- au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.
- 1-2. Principal 1^{ère} classe :** - avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon ATEE P2
- au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

2. Adjoint Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur : ADJAENES

(décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 articles 13 et 14, et décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008)

Pour l'accès au grade de :

- 2-1. P2 : Principal 2^{ème} classe :** - avoir atteint le 5^{ème} échelon ADJAENES 1^{ère} classe
- au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.
- 2-2. P1 : Principal 1^{ère} classe :** - avoir 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon ADJAENES P2
- au moins 5 ans de services effectifs ADJAENES P2.

3. Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur : SAENES

*(décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994-article 11 et décret n° 2008-1385 du 19 décembre 2008
décret n° 2009-1388 au 11 novembre 2009-article 25)*

Pour l'accès au grade de :

- 3-1. Classe supérieure :** - avoir atteint le 6^{ème} échelon classe normale.
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 3-2. Classe exceptionnelle :** - avoir atteint le 6^{ème} échelon classe supérieure.
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

4. Assistant(e) de Service Social des Administrations de l'Etat : A.S.S.A.E

(article 9 du décret n° 2016-584 du 11 mai 2016)

Pour l'accès au grade de :

- 4-1. ASS principal(e)** : - avoir atteint le 4^{ème} échelon ASS
- 4 ans de services effectifs dans les grades de catégorie B et de statut1

5. Infirmier(e) de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur : INFENES

Pour l'accès au grade de :

- 5-1. Classe supérieure** : - avoir atteint le 4^{ème} échelon classe normale
(article 15 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)
- 9 ans de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois de catégorie équivalent dont 4 années accomplies dans un corps d'infirmiers régi par le décret n° 2012-762 du 09 mai 2012.

- 5-2. Hors classe** : - au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe supérieure.
(article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)

DIEPAT	FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION pour l'inscription au tableau d'avancement de grade avec effet au 1^{er} septembre 2019	ANNEXE 2
---------------	---	-----------------

A/ Accès au grade de :

- 1- **ATEE** principal 2^{ème} classe principal 1^{ère} classe
2- **ADJAENES** 1^{ère} classe principal 2^{ème} classe principal 1^{ère} classe
3- **SAENES** classe supérieure classe exceptionnelle
4- **ASS** principal(e)
5- **Infirmier(e)** classe supérieure hors classe

B/

- Monsieur Madame

Nom d'usage : Prénom :

Etablissement d'exercice :

Proposition motivée par le chef d'établissement ou de service :

.....
.....
.....
.....
.....

- 1- défavorable
2- sans opposition
3- favorable

Fait àle.....2019
(signature du chef d'établissement ou de service et cachet)

➤ **L'avis « sans opposition » prévu à l'item n°2 est réservé à l'usage des agents éloignés de leur service et dont la manière de servir ne peut pas être appréciée.**

C/

Visa de l'intéressé(e) :

Vu et pris connaissance le2019.

D/

- 1 exemplaire à l'intéressé (e)
- 1 exemplaire à adresser à la DIEPAT du rectorat pour le 20 mars 2019